



MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

OPERATION :

Relocalisation du Centre national des arts plastiques à Pantin

OBJET DU MARCHE :

Nettoyage de fin de chantier

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Date : Juillet 2026

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - Objet du marché.....	4
1.1.1 - Objet du marché	4
1.1.2 - Forme du marché	4
1.2 - Découpage en tranches	4
1.3 - Partie traitée à bons de commande :.....	4
1.4 - Intervenants	5
1.4.1 - Maîtrise d'ouvrage	5
1.4.2 - Mandataire	5
1.4.3 - Maîtrise d'œuvre	5
1.4.4 - Ordonnancement, pilotage, coordination et synthèse	5
1.4.5 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :	5
1.4.6 - Coordination des systèmes de sécurité incendie :	5
1.4.7 - Titulaire du marché.....	5
1.5 - Contraintes et limites des prestations dues par le titulaire	5
1.5.1 - Contraintes.....	5
1.5.2 - Limites des prestations.....	5
1.6 - Sous-traitance.....	6
1.7 - Conduite des prestations.....	6
1.8 - Décision de poursuivre.....	6
1.9 - Prestations similaires.....	7
1.10 - Travail dissimulé	7
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
2.1 - Pièces particulières	7
2.2 - Pièces générales	7
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE.....	8
3.1 - Dispositions générales.....	8
3.2 - Prestations prévues au titre des bons de commande.....	8
ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS .	8
4.1 - Forme et contenu des prix.....	8
4.2 - Détermination des prix de règlement.....	9
4.2.1. Nature des prix	9
4.2.2 - Mode d'établissement des prix du marché :	9
4.2.3 - Choix de l'index de référence.....	9
4.2.4 - Modalités d'actualisation des prix	9
4.3 - Modalités de règlement.....	9
4.3.1 - Avance	9
4.3.2 - Paiement par zone.....	9
ARTICLE 5 - RESILIATION.....	10
5.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général.....	10
5.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire	11
5.3 – Exécution de la prestation aux frais et risques	11

ARTICLE 6 - DELAIS - PENALITES DE RETARD - PROLONGATION DE DELAI.....	11
6.1 Délais prévisionnel d'exécution des prestations	11
6.2 Dépassement du délai d'exécution non imputable au titulaire.....	11
6.3 Prolongation du délai d'exécution	12
6.4 Pour les prestations unitaires.....	12
6.5 Pénalités	12
6.5.1 - Généralités.....	12
6.5.2 Production des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier.....	12
6.5.3 Transmission des contrats de sous-traitance à l'acheteur.	12
ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 8 - CLAUSES DIVERSES	13
8.1 - Cautionnement - Retenue de garantie.....	13
8.2 – Assurances	13
ARTICLE 9 - OBLIGATION DE DISCRÉTION	13
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES.....	13
ARTICLE 11 TRAITEMENT DES DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES	13
ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	14

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

1.1.1 – Objet du marché

Le présent marché est passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Le présent marché a pour objet le nettoyage de fin de chantier à la suite des travaux de relocalisation du Centre national des arts plastiques (CNAP) à Pantin (79/81 rue Cartier-Bresson, 93500 Pantin).

Le contenu détaillé des prestations est indiqué dans le CCTP.

1.1.2 – Forme du marché

Il s'agit d'un marché à prix mixtes.

Le marché est conclu pour partie sur la base d'un prix global et forfaitaire indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) quelques soient les quantités exécutées et sur la base des prix unitaires aux quantités réellement exécutées s'agissant des prestations indiquées au Bordereau des prix unitaires (BPU) annexe 3 de l'acte d'engagement.

Les prestations identifiées dans la part à bon de commande sont les suivantes :

- Nettoyage des vitres du lieu de vie par niveau
- Nettoyage des vitres de la galerie par niveau
- Nettoyage du sol du lieu de vie par niveau
- Nettoyage du sol de la galerie par niveau
- Nettoyage du sol des réserves par niveau
- Nettoyage des réseaux en plafond des réserves par niveau
- Nettoyage du mobilier des réserves par niveau
- Evacuation des déchets résiduels des espaces extérieurs

1.2 - Découpage en tranches

Sans objet.

1.3 - Partie traitée à bons de commande :

Les bons de commande seront établis sur la base du bordereau de prix unitaires (annexe 3 de l'acte d'engagement).

Pour les prestations à bon de commande, conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, un bon de commande précisant la prestation demandée est adressé au Titulaire.

Chaque bon de commande comporte au moins :

- La référence du contrat (marché n° XXXX) ;
- La date d'émission ;
- La désignation des prestations commandées ;

Les prestations à bon de commande sont rémunérées sur la base des prix inscrits au BPU. La prestation débute à la date d'émission du bon de commande. Les prestations doivent être effectuées dans les délais fixés par le bon de commande Les bons de commande sont notifiés au fur et à mesure des besoins. Le titulaire doit en accuser réception de manière expresse.

Les bons de commande seront transmis par voie dématérialisée.

1.4 - Intervenants

1.4.1 – Maîtrise d’ouvrage

Le maître d’ouvrage est le ministère de la Culture – Direction générale de la création artistique (DGCA).

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « le maître d’ouvrage ». Il est cependant précisé que, sauf mention contraire spécifique, tous les actes relevant du maître d’ouvrage sont assurés par le mandataire.

1.4.2 – Mandataire

Le mandataire désigné par le maître d’ouvrage est l’Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) – 30 rue du château des rentiers – CS61336 – 75647 Paris cedex 13.

Il est désigné dans les différents documents du présent marché sous le nom de « l’acheteur ».

1.4.3 – Maîtrise d’œuvre

La mission de maîtrise d’œuvre de l’opération est assurée par le groupement :

- Bruther : mandataire (3 bis rue Pelleport – 75020 Paris)
- DATA : architecte associé
- Batiserf : BET structure
- INEX : BET CVC et électricité
- BMF : économiste
- Gamba : acousticien

Il est désigné dans les différents documents du présent marché sous le nom de « le maître d’œuvre ».

1.4.4 – Ordonnancement, pilotage, coordination et synthèse

La mission d’ordonnancement, pilotage, et coordination (OPC) et de synthèse est assurée par le groupement CICAD (mandataire, 88 rue Robespierre – 93100 Montreuil) / BS Synthèse.

Il est désigné dans les différents documents du présent marché sous le nom de « l’OPC ».

1.4.5 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) est assurée par Bureau Veritas (Immeuble le Stratège - La Closerie du Mont d'Est - 409 place Gustave COURBET- CS 90008 - 93196 Noisy le Grand).

Il est désigné dans les différents documents du présent marché sous le nom de « le CSPS ».

La mission confiée au CSPS relève du niveau I dans les conditions des articles R.4532-23 à R.4532-29 du Code du Travail.

1.4.6 – Coordination des systèmes de sécurité incendie :

La mission de coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (CSSI) est assurée par la MOE.

1.4.7 – Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le titulaire », sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement intitulé « contractant ».

1.5 - Contraintes et limites des prestations dues par le titulaire

1.5.1 – Contraintes

Dans le cadre de ses prestations, le titulaire doit prendre en compte les contraintes liées au site, à l’environnement et à l’architecture du bâtiment. Il doit respecter le niveau d’exigence de propreté « muséale ».

1.5.2 – Limites des prestations

Le nettoyage couvrira les trois espaces composant le bâtiment :

- Les réserves (aussi appelées l'entrepôt) qui contiendront des œuvres d'art de dimensions et matériaux très divers ;
- Le lieu de vie accolé aux réserves, composé de bureaux non-accessibles au public et de locaux accessibles au public constituant un établissement recevant du public de 5ème catégorie de types S et Y ;
- La galerie des œuvres réalisée en façade « Est » des réserves.

Une partie du mobilier sera déjà en place et devra donc être nettoyé.

L'évacuation des déchets des espaces extérieurs est demandée.

Le titulaire interviendra immédiatement avant réception.

1.6 - Sous-traitance

Les dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance dans les marchés publics (articles L. 2193-1 et suivants, R. 2193-1 et suivants et R. 2152-7 à R. 2152-8 et R. 2152-11 à R. 2152-12) sont applicables.

Il est précisé par ailleurs que :

- Les personnes physiques appelées à intervenir dans ce cadre devront présenter des garanties de compétences professionnelles au moins équivalentes, pour les tâches à effectuer, à celles des personnes désignées à l'annexe
- 2 de l'acte d'engagement. A défaut, l'acheteur pourra récuser le sous-traitant proposé.
- Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) co-traitant(s) du marché est (sont) tenu(s) de communiquer le ou les sous-traité(s) le(s) liant au sous-traitant à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) co-traitant(s) du marché qui, sans motif valable, 15 jours après avoir été mis par écrit en demeure de le faire, ne communique(nt) pas un sous-traité, encourt (encourent) la pénalité fixée à l'article 6 du CCAP.
- Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, il est précisé que l'acheteur n'acceptera pas la mise en place d'une délégation de paiement et exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.

1.7 - Conduite des prestations

Le titulaire désigne un représentant chargé du suivi et de la bonne exécution des prestations, ainsi qu'un suppléant en cas d'absence. Ces deux personnes physiques sont désignées nominativement à l'annexe n° 2 de l'acte d'engagement.

Le titulaire adaptera sa disponibilité au besoin des prestations sachant que la personne désignée doit pouvoir répondre aux sollicitations de l'acheteur dans le délai de 5 jours.

En cas de remplacement, le titulaire s'assure que la personne désignée dispose de compétences équivalentes et garantit la continuité des prestations, notamment par une transmission adaptée des consignes et informations utiles.

1.8 - Décision de poursuivre

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée soit à la conclusion d'un avenant soit à la notification d'une décision de poursuivre prise par l'acheteur.

Si l'augmentation entraînée par la décision de poursuivre est supérieur à 50 % du montant contractuel, le titulaire aura droit à être indemnisé du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation.

1.9 - Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de passer un marché de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour l'achat de prestation similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

1.10 - Travail dissimulé

Conformément aux dispositions des articles L8221-3, L8221-5 et L8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira à l'acheteur, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En application de l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique, l'acheteur remet à la demande du titulaire, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, ou un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses 3 annexes :
 - o Annexe 1 : demande d'acceptation du ou des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du ou des contrat(s) de sous-traitance ;
 - o Annexe 2 : organigramme et composition de l'équipe proposée pour la réalisation des prestations ;
 - o Annexe 3 : bordereau de prix unitaires pour les prestations unitaires (BPU).
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses 3 annexes :
 - o Annexe 1 : planning prévisionnel de déroulement des prestations ;
 - o Annexe 2 : transmission des factures dématérialisées (CHORUS PRO) ;
 - o Annexe 3 : système informatique de gestion financière des marchés (Ediflex).
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses 7 annexes :
 - o Annexe 1 : Axonométrie ;
 - o Annexe 2 : Tableau des surfaces ;
 - o Annexe 3 : Implantation du mobilier ;
 - o Annexe 4 : Fiche technique du flocage ;
 - o Annexe 5 : Plan de masse ;
 - o Annexe 6 : Plans des réseaux (électricité, brouillard d'eau, CVCD) ;
 - o Annexe 7 : Plans des façades.
- La décomposition du prix global et forfaitaire pour la prestation forfaitaire (DPGF) ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE), document non contractuel servant à l'analyse des offres.

2.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 2 de l'acte d'engagement :

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE

3.1 – Dispositions générales

Moyens matériels : l'acheteur s'engage à mettre gracieusement à disposition du titulaire, pendant la durée de réalisation des prestations, les locaux nécessaires à la réalisation de ses prestations.

Le titulaire intervient sur quatre prestations, qui peuvent être distinctes, se succédant ou se chevauchant :

- Nettoyage du lieu de vie ;
- Nettoyage des réserves ;
- Nettoyage de la galerie ;
- Evacuation des déchets des espaces extérieurs.

Le titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui apparaissent nécessaires, compte tenu des natures et domaines d'intervention qui lui sont confiés par le présent contrat, pour mettre en garde l'acheteur contre les conséquences dommageables de dispositions prises par l'entrepreneur pour assurer la qualité de l'exécution. Le titulaire est juge, sous sa responsabilité, du caractère de nécessité des actes en cause.

3.2 – Prestations prévues au titre des bons de commande

Le bon de commande précisera les unités d'œuvre retenues qui pourront porter sur :

- Nettoyage des vitres du lieu de vie par niveau
- Nettoyage des vitres de la galerie par niveau
- Nettoyage du sol du lieu de vie par niveau
- Nettoyage du sol de la galerie par niveau
- Nettoyage du sol des réserves par niveau
- Nettoyage des réseaux en plafond des réserves par niveau
- Nettoyage du mobilier des réserves par niveau
- Evacuation des déchets résiduels des espaces extérieurs

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

4.1 - Forme et contenu des prix

Le marché est conclu à prix mixtes, comprenant :

- Une part forfaitaire, dont le montant est fixé à l'acte d'engagement ;
- Une part à prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées et faisant l'objet de bons de commande.

Les prestations à prix unitaires sont conclues sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT pour la durée du marché. La DPGF précise les prestations traitées à prix forfaitaires. L'annexe 3 de l'acte d'engagement précise les prestations traitées à prix unitaires.

Les prestations sont facturées sur la base des prix du marché, à savoir les prix unitaires du bordereau appliqués aux quantités réellement exécutées, et les prix forfaitaires tels que définis dans la décomposition du prix global et forfaitaire. Le règlement s'effectue par virement au(x) compte(s) indiqué(s) à l'acte d'engagement, selon les règles de la comptabilité publique.

Les prix du marché sont hors TVA. Les montants des acomptes et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différente, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le marché, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Conformément à l'article 10 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales ainsi que l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les frais de personnel, de matériel, de produits et les assurances.

Le présent marché comprend des prestations supplémentaires éventuelles définies au CCTP et au règlement de la consultation. Ces prestations font l'objet d'un chiffrage distinct dans l'acte d'engagement. Leur exécution est subordonnée à la décision de l'acheteur lors de l'attribution du marché. Les prestations retenues sont expressément mentionnées dans l'acte d'engagement signé par les parties et font partie intégrante du marché.

4.2 - Détermination des prix de règlement

Les répercussions sur tous les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations s'effectuent conformément aux articles R. 2112-7 à R. 2112-12 du Code de la commande publique.

Elles sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

4.2.1. Nature des prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables.

4.2.2 - Mode d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé dans l'acte d'engagement.

4.2.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I publié au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'Équipement ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

4.2.4 - Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont fermes et actualisables **si le début d'exécution des prestations** intervient plus de trois (3) mois après la date d'établissement des prix figurant au présent marché.

Il sera fait application de la formule suivante :

$$PI = Po (In-3 / Io)$$

Formule selon laquelle :

- PI est le nouveau prix actualisé ;
- Po est le prix de base du règlement des prestations figurant à l'acte d'engagement.
- In-3 est la valeur de l'indice, défini pour le marché, du mois n-3, n étant le mois de la date de l'acte portant début d'exécution des prestations.
- Io est la valeur de ce même indice correspondant au mois d'établissement des prix fixés dans l'acte d'engagement.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

4.3 - Modalités de règlement

4.3.1 - Avance

En application de l'option B du CCAG, une avance de 5% (cinq pour cent) pourra être versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 10 % lorsque le maître d'œuvre du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

4.3.2 – Paiement par zone

En application de l'article 11 du CCAG-FCS, le règlement des sommes dues au titulaire s'effectue sur la base des prestations réellement exécutées.

Le paiement est effectué par partie de prestations, chacune correspondant à une zone distincte (lieu de vie, réserves, galerie, espaces extérieurs). Chaque zone donne lieu, après admission des prestations correspondantes, à un paiement intégral et définitif.

Les demandes de paiement sont établies par le titulaire sur la base des prestations exécutées. Elles précisent notamment :

- Les prestations réalisées ;
- La zone concernée ;
- Le montant correspondant calculé sur la base des prix du marché ;
- Le cas échéant, les pénalités applicables ;
- Le surcoût des prestations éventuellement réalisées aux frais et risques du titulaire.

À l'achèvement des prestations, le titulaire adresse une demande de paiement finale accompagnée d'un état récapitulatif des prestations réalisées, précisant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

L'acheteur vérifie la conformité des prestations et le montant demandé. Il peut accepter ou rectifier la demande de paiement pour tenir compte notamment des prestations réellement exécutées, des pénalités, des réfections ou des sommes dues par le titulaire. Il arrête le montant admis et procède à son paiement.

Le paiement intervient dans le délai global de paiement fixé à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement ou, lorsque celle-ci est postérieure, de la date d'exécution des prestations conformément à l'article R. 2192-13.

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 rend obligatoire la facturation électronique pour les émetteurs de facturation à destination des établissements publics, l'Etat et les collectivités territoriales.

Depuis le 1er janvier 2021, seules les factures déposées sur le serveur CHORUS PRO sont déclarées comme réceptionnées. Les factures doivent être transmises via le portail CHORIS PRO accessible par internet à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> ; soit

- En déposant ses factures en version PDF,
- En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : <https://communaute.chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Par dérogation aux dispositions du CCAG applicables, la gestion des demandes de paiement du titulaire est assurée par traitement informatique via l'outil EDIFLEX, lequel prend en charge le dépôt et la transmission des factures dématérialisées vers le portail Chorus Pro, dans les conditions fixées à l'annexe n° 2 du présent CCAP. Un paramétrage préalable est nécessaire.

Afin de permettre la transmission automatique des factures depuis EDIFLEX vers Chorus Pro ainsi que leur mise en paiement, le titulaire devra renseigner dans EDIFLEX les identifiants du compte technique Chorus Pro le concernant, ainsi que ceux de ses éventuels sous-traitants, qu'il s'engage à collecter lors de leur déclaration (DC4). Les modalités d'utilisation de l'interface entre EDIFLEX et Chorus Pro sont précisées en annexe n° 3 du présent CCAP.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

ARTICLE 5 - RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-FCS (articles 39 à 43) avec les précisions et dérogations suivantes :

5.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, le titulaire a droit à indemnisation du préjudice subi. Cette indemnité est fixée forfaitairement à quatre pour cent (4 %) du montant hors taxes des prestations non exécutées à la date de la résiliation.

5.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

En application de l'article 41 du CCAG-FCS, en cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, notamment en cas d'inexécution des prestations, de retard significatif ou de défaillance du titulaire, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché pour faute.

Sauf dans les cas où la résiliation peut être prononcée sans mise en demeure, une mise en demeure préalable est adressée au titulaire. Elle précise les manquements constatés et lui impartit un délai de 15 jours pour y remédier. À défaut de régularisation dans ce délai, la résiliation peut être prononcée aux torts du titulaire.

En cas de résiliation pour faute, les prestations admises sont rémunérées, le cas échéant sous application d'un abattement de 5 %, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité

5.3 – Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation de l'article 45 du CCAG-FCS, la mise au frais et risques peut intervenir même en l'absence décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

ARTICLE 6 - DELAIS - PENALITES DE RETARD - PROLONGATION DE DELAI

Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification et prend fin à la date d'achèvement des prestations confiées au titulaire.

6.1 Délais prévisionnel d'exécution des prestations

L'acte d'engagement et le planning figurant en annexe n°1 au CCAP fixent le délai d'exécution prévisionnel des prestations.

Le délai d'exécution des prestations à prix forfaitaire est fixé à 2 semaines à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-FCS, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant.

6.2 Dépassement du délai d'exécution non imputable au titulaire

Dès que le titulaire est en mesure de constater que le délai d'exécution des travaux tel que défini dans le planning prévisionnel sera dépassé, il en avise l'acheteur par écrit.

Le titulaire établit alors une proposition, accompagnée d'un mémoire justificatif détaillé, sur la base du bordereau des prix joint en annexe n°4 à l'acte d'engagement, de la nature et de la composition de l'équipe qu'il juge nécessaire pour mener à terme ses prestations en fonction des nouveaux objectifs fixés par l'acheteur.

Sur la base de cette proposition et après négociations avec l'acheteur, un avenant au présent contrat est établi.

6.3 Prolongation du délai d'exécution

En cas de survenance d'événements imputables à l'acheteur ou présentant le caractère de force majeure, le délai d'exécution est prolongé dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG-FCS.

Le titulaire informe l'acheteur, dans les meilleurs délais, des circonstances de nature à justifier une prolongation. La prolongation de délai est accordée par décision de l'acheteur.

6.4 Pour les prestations à prix unitaires

Pour les prestations faisant l'objet de bons de commande, le délai d'exécution court à compter de la date fixée dans le bon de commande ou, à défaut, à compter de sa date de notification, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du CCAG-FCS.

Le délai d'exécution des prestations à prix unitaires est fixé à 2 semaines à compter de la notification du Bon de commande correspondant

La notification des bons de commande peut intervenir jusqu'au dernier jour de validité du marché. Leur exécution peut se poursuivre au-delà de cette date dans les limites fixées par chaque bon de commande, sans excéder 4 mois après la fin du marché.

6.5 Pénalités

6.5.1 - Généralités

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre du marché.

En cas de retard dans l'exécution des prestations ou dans le respect des délais contractuels, des pénalités sont appliquées dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG-FCS. Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA. Les pénalités ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-FCS, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard et sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations.

Il ne sera pas appliqué de pénalités de retard si le retard est imputable au maître d'ouvrage.

Les pénalités pourront, le cas échéant, se cumuler.

6.5.2 Production des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier

Conformément à l'article 8.2 du présent CCAP, le titulaire est tenu de communiquer à l'acheteur ses attestations d'assurances dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 50 € HT par jour de retard.

6.5.3 Transmission des contrats de sous-traitance à l'acheteur.

Conformément à l'article 1.6 du présent CCAP, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée 50 € HT par jour de retard.

6.5.4 Pénalités pour non-déclaration de changement de domiciliation bancaire

L'absence de déclaration de changement de domiciliation bancaire se verra sanctionnée de pénalités dont le montant sera égal aux intérêts moratoires induits par le retard de paiement qui en aura résulté.

ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DES PRESTATIONS

L'achèvement des prestations du titulaire fait l'objet d'une décision établie sur sa demande par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

En cas de non-conformité constatée, le titulaire est tenu de procéder, à ses frais, aux reprises nécessaires dans le délai fixé par l'acheteur.

ARTICLE 8 - CLAUSES DIVERSES

8.1 - Cautionnement - Retenue de garantie

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie. Le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

8.2 – Assurances

Le titulaire est tenu de souscrire et de maintenir pendant toute la durée du marché une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'acheteur ou aux tiers du fait de l'exécution des prestations.

Il remettra au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché l'attestation où devront figurer :

- Les sommes assurées ;
- Les franchises ;
- Les taux des primes.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE DISCRÉTION

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours ses prestations. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le présent marché.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le Tribunal administratif de Montreuil.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 11 TRAITEMENT DES DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES

§ 1. Le traitement des données essentielles du marché public

L'OPPIC est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du Titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

§. 2 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés au § 1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'OPPIC (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent Marché. A titre d'information du Titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'OPPIC et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le Titulaire bénéficie du droit demander à l'OPPIC l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Pour toute demande d'information, le Titulaire peut s'adresser à la cheffe du service des ressources humaines et des moyens généraux, Déléguée de la Protection des Données de l'OPPIC.

Le Titulaire peut porter une réclamation devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG FCS le présent CCAP ne récapitule pas la liste des articles du CCAG susvisé auxquels il déroge.